

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 15 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Beaucueil, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaucueil, sous la présidence du maire en exercice, M. Vincent DESVIGNES.

Étaient présents : Mmes LAHMÉRI Frédérique – LONG Danielle – GRUAU Nadège — MARGAIL Mylène – MM. BERGES René – DEMBSKI Armand – DESVIGNES Jean-Christophe – DESVIGNES Vincent – FRENOT Erwan – VILLERET Vincent

Procurations : COULOMB Sarah à DESVIGNES Vincent, ROCCHIA Eglantine à LONG Danielle, MARCO BENOIT Patricia à MARGAIL Mylène

Absents : BESSON Claudine, DE CENIVAL Audrey

1. APPEL

Le quorum est atteint (8 élus minimum présents). L'Assemblée délibère valablement. Signature de la feuille de présence.

2. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance est désigné en la personne d'Erwan FRENOT.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2022. Le PV est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est abordé.

4. DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été données par le Conseil Municipal. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations :

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil

5. PROJETS DE DELIBERATIONS

2022-034 : Motion AMF d'alerte finances locales

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

En date du 24 octobre, l'Association des Maires de France (AMF), par le biais de son président David Lisnard, nous a adressé le mail suivant :

« Dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre de nos budgets, notre capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

C'est le message que porte sans relâche l'AMF depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement. Des avancées ont été obtenues, mais elles ne sont pas à la hauteur des défis devant nous.

Il nous faut donc poursuivre notre action de conviction et de proposition : beaucoup d'entre vous souhaitent s'y associer. Nous vous proposons donc de faire adopter par votre Conseil Municipal / Conseil communautaire la motion que vous trouverez sur ce lien.

Votre mobilisation est précieuse et nécessaire pour que notre voix soit entendue. Merci de votre action. »

M. le Maire présente le texte complet de cette motion :

« Le Conseil municipal de la commune de Beaurecueil, réuni le 15 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Beurecueil soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Beurecueil demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Beurecueil demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Beurecueil demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Beurecueil soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département. »

Le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (ROCCHIA Eglantine), ADOPTE la motion proposée par l'association des maires de France concernant les finances locales.

2022-035 : Définition de l'intérêt métropolitain voirie et espaces publics

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

En date du 17 octobre puis du 21 novembre, la métropole Aix-Marseille Provence nous a adressé le message suivant :

« Mesdames et Messieurs les Maires,

En application des dispositions issues de la loi dite 3DS, vos communes doivent se prononcer sur la définition de l'intérêt métropolitain des compétences « voirie et espaces publics » au plus tard le 31 décembre 2022. A cet effet, vous trouverez, annexée à la présente communication, une première version du rapport portant sur la définition de l'intérêt métropolitain de ces deux compétences. Ce rapport s'efforce de restituer les positions exprimées par chacune de vos communes dans le cadre de la concertation initiée au printemps dernier. Si toutefois ce document appelle des observations de votre part, vous êtes invités à nous en faire retour dans les plus brefs délais. »

M. le Maire présente le texte complet de ce rapport :

« En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
 - À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.
- De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RECONNAIT d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste suivante : Allauch – Carnoux-en-Provence – Carry-le-Rouet – Cassis – Ceyreste - Châteauneuf-les-Martigues – Cornillon-Confoux – Ensues-la-Redonne – Gémenos – Gignac-la-Nerthe – Grans – Istres – La Ciotat – Le Rove – Marignane – Marseille – Miramas – Plan-de-Cuques – Port-Saint-Louis-du-Rhône – Roquefort-la-Bédoule – Saint-Victoret – Sausset-les-Pins – Septèmes-les-Vallons
- RECONNAIT d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste suivante : Allauch – Carnoux-en-Provence – Carry-le-Rouet – Cassis – Ceyreste - Châteauneuf-les-Martigues – Cornillon-Confoux – Ensues-la-Redonne – Gémenos – Gignac-la-Nerthe – Grans – Istres – La Ciotat – Le Rove – Marignane – Marseille – Miramas – Plan-de-Cuques – Port-Saint-Louis-du-Rhône – Roquefort-la-Bédoule – Saint-Victoret – Sausset-les-Pins – Septèmes-les-Vallons
- RECONNAIT d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- RECONNAIT d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.
- ACTE que cette délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

2022-036 : Projet d'aménagement de la forêt communale

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Le projet d'aménagement de la forêt de Beaucueil pour la période 2022-2041 a été établi à l'issue de la concertation menée entre la Commune et les représentants de l'ONF chargés de ce dossier. L'ONF proposera chaque année un programme de travaux conforme à cet aménagement, qui doit être soumis à l'accord du Conseil municipal. Il sera ensuite l'objet d'un arrêté d'aménagement signé du Préfet de région.

Le coût de ce projet d'aménagement est de 2€ par hectare et par an soit 100€ par an. A cela vient s'ajouter le paiement de droits de gardiennage pour l'utilisation d'une parcelle forestière qui contient les antennes de téléphonie. La règle est le reversement de 30% des revenus, ce qui correspond à environ 1750€/an.

La surface qui sera retenue comme base de calcul de la contribution annuelle à l'hectare instaurée par le décret n°2012-710 du 7 mai 2012 sera la surface de gestion mentionnée dans l'arrêté, c'est-à-dire 49,51 hectares. Cette contribution sera due à compter du prochain exercice. Une partie des espaces boisés confiés à l'ONF est concernée par la protection « Natura 2000 ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé et de demander aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, ZSC « Montagne de de Sainte Victoire » n° FR9301605 et la ZPS « Montagne de Sainte Victoire » n° FR9310067, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

2022-037 : Conventions de location de parcelles communales pour antennes relais

Rapporteur : Nadège GRUAU

La commune est propriétaire de deux parcelles sur lesquelles sont réparties 4 antennes (pour rappel : une de ces parcelles fait partie du domaine forestier cité dans le point précédent). Ces antennes sont louées actuellement pour des périodes de 5 à 12 ans, à Bouygues, Hivory (SFR), On Tower (Free) et Totem (Orange), qui nous versent un loyer annuel.

Après de nombreuses sollicitations de diverses entreprises, il a été décidé de confier la gestion de ces 4 parcelles à un seul et même exploitant, en l'occurrence le groupe Valocime ; ceci permettra d'une part de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur, d'autre part d'accroître nos recettes (voir la maquette de présentation du groupe VALOCIME ci-jointe pour des informations plus détaillées).

Le groupe Valocime a été créé en 2017 par plusieurs chefs d'entreprise avec pour objectif la valorisation du patrimoine foncier et immobilier des propriétaires d'actifs. Au travers des compétences télécom, immobilière et financière des fondateurs et de leurs associés, Valocime s'est orientée vers la valorisation des sites et infrastructures accueillant des équipements télécom et de diffusion : terrains hébergeant des pylônes, toitures-terrasses avec antennes, châteaux d'eau. L'équipe dirigeante a su agréger autour d'elle un ensemble de collaborateurs motivés et compétents dans toutes les expertises de la chaîne de valeur.

2022-037a (parcelle actuellement louée à Hivory)

Il est demandé au conseil municipal :

- d'ACCEPTER le principe de changement de locataire
- de DECIDER de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/02/2028, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 27 m² environ sur la parcelle cadastrée AM N°132, Chemin Du Bouquet - Prés du Reservoir le Deffend
- d'ACCEPTER le montant de l'indemnité de réservation de 1 000 € (200 € versés à la signature + 4 x 200 €/an)

- d'ACCEPTER un loyer annuel de 10 000 € avec une indexation fixe annuelle + 1%
- d'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire

2022-037b (parcelle actuellement louée à On Tower)

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER le principe de changement de locataire
- de DECIDER de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 18/11/2028, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 20 m² environ sur la parcelle cadastrée AM N°199 (anciennement SECTION AM NUMERO 131), Terrain Municipal Carraire Du Deffend
- d'ACCEPTER le montant de l'indemnité de réservation de 1 200 € (200 € versés à la signature + 5 x 200 €/an)
- d'ACCEPTER un loyer annuel de 9 500 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti) avec une indexation fixe annuelle + 1%
- d'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire

2022-037c (parcelle actuellement louée à Totem)

Il est demandé au conseil municipal :

- d'ACCEPTER le principe de changement de locataire
- de DECIDER de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 07/11/2029, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 18 m² environ sur la parcelle cadastrée AM N°199 (anciennement SECTION AM NUMERO 131), Chemin Du Bouquet
- d'ACCEPTER le montant de l'indemnité de réservation de 1 400 € (200 € versés à la signature + 6 x 200 €/an)
- d'ACCEPTER un loyer annuel de 8 000 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti) avec une indexation fixe annuelle + 1%
- d'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire

2022-037d (parcelle actuellement louée à Bouygues)

Il est demandé au conseil municipal :

- d'ACCEPTER le principe de changement de locataire
- de DECIDER de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 05/10/2023, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 17 m² environ sur la parcelle cadastrée AM N°132, Chemin Du Bouquet - Prés Du Reservoir Le Deffend
- d'ACCEPTER le montant de l'indemnité de réservation de 200 €
- d'ACCEPTER un loyer annuel de 8 000 € avec une indexation fixe annuelle + 1%
- d'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents

Le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 contre (ROCCHIA Eglantine), accepte le changement de locataire sur les 4 parcelles.

2022-038 : Signature du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG13

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Le 29 mars, le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a engagé début 2022. Ce contrat couvre les risques financiers liés à l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie ordinaire, la longue maladie, la longue durée, le décès, la maternité, la paternité, l'adoption.

Au-delà des couvertures proposées, le contrat offre de réels avantages :

- un suivi personnalisé des dossiers ;
- la dématérialisation des procédures pour une gestion rapide et efficace ;
- des expertises et contre-expertises médicales ;
- un bilan annuel de l'absentéisme de votre collectivité ;
- un recours contre tiers responsable ;
- un accompagnement psychologique...

Reconduit pour une durée de quatre ans, le Contrat Groupe Assurance Statutaire a été souscrit auprès de CNP Assurances en groupement avec SOFAXIS pour la gestion.

Ce contrat permet aux collectivités de moins de trente agents affiliés à la CNRACL de couvrir les agents affiliés à la CNRACL de tous les risques, avec une franchise de quinze jours par arrêt dans le seul cas de maladie ordinaire, au taux de 6,85 % de la masse salariale (5,80 % jusqu'à présent).

Ce contrat couvre également les agents affiliés à l'IRCANTEC pour la part complémentaire de la sécurité sociale incombant aux collectivités, aux taux de 1,1 % de la masse salariale (0.95 % jusqu'à présent), avec une franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire.

L'assurance du personnel représente autour de 15.000 € annuels.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.23 %
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.50 %
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80 %
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52 %
	TOTAL		6.85 %

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	1.10 %
	Maladies graves	Néant	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	

- PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée,
- PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

2022-039 : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Rapporteur : Sarah COULOMB

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 à hauteur de 25% des crédits votés en 2022, comme suit :

Compte M14	Crédits 2022	Compte M57	25% des crédits
2031	20 000.00 €	203	5 000.00 €
2051	6 250.00 €	2051	1 562.50 €
2112	5 000.00 €	2112	1 250.00 €
2121	7 500.00 €	212	39 887.00 €
2128	152 048.00 €		
21318	140 681.78 €	2131	35 170.45 €
2151	47 000.00 €	2151	11 750.00 €
2152	115 830.08 €	2152	28 957.52 €
21534	5 340.47 €	21538	1 335.12 €
21578	28 000.00 €	2157	7 000.00 €
2188	7 567.00 €	2188	1 891.75 €
	535 217.33 €		133 804.34 €

2022-040 : Amortissement des subventions d'équipement versées

Rapporteur : Sarah COULOMB

A la suite du vote de la délibération 2022-020 du 26 juillet 2022 entérinant le changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023, la Préfecture nous a contacté pour nous informer qu'il convient, avant la première délibération budgétaire en M57, de voter une délibération fixant les durées d'amortissement, et déterminant les catégories de biens éventuellement concernés par la mise en œuvre de la simplification relative à l'amortissement au « prorata temporis ».

Le courrier indiquait également que « cette obligation concerne les entités de 3.500 habitants et plus, ainsi que celles de moins de 3.500 habitants (ou les structures rattachées à ces dernières) mettant en œuvre à titre facultatif la procédure d'amortissement des immobilisations. »

Dans le cas de Beaucueil, l'amortissement des immobilisations est facultatif, cependant l'amortissement des subventions d'équipement versées doit impérativement être effectué.

La date de début d'amortissement correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois)

La durée maximale d'amortissement des subventions d'investissement versées est de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le conseil municipal, à l'unanimité, FIXE la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées comme énoncé ci-dessus.

2022-041 : Liste des dépenses imputées au compte 6232

Rapporteur : Sarah COULOMB

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ». Vous trouverez donc le détail de ces dépenses ci-dessous :

- Diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de la nouvelle année, la fête du village, les papilles en fête, l'aïoli...
- Les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de Noël ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles ;
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de prendre en charge au compte 6232 les dépenses listées précédemment et d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers y ayant trait. Il est à noter qu'au 1^{er} janvier 2023, le compte 6232 se retrouve fusionné au compte 623 dans la nouvelle nomenclature comptable M57.

2022-042 : Dotation au budget annexe du cimetière

Rapporteur : Sarah COULOMB

Par délibération 2022-029 du 20 octobre 2022, la commune de Beaucueil autorisait la création d'un budget annexe du cimetière au 01/01/2023, afin de procéder à la mise en place de nouveaux caveaux.

Afin de permettre l'acquisition de nouveaux caveaux et de permettre l'équilibre de ce budget annexe, il convient de prévoir une avance du budget principal au budget annexe cimetière. Cette avance sera ultérieurement remboursée au budget principal.

Le versement de cette avance, qui interviendra à la suite du vote du BP 2023, sera imputé tel que suit :

- budget principal : dépense réelle au chapitre 27, article 27638 « autres créances immobilisées »
- budget annexe cimetière : recette réelle au chapitre 16, article 1687 « autres dettes »

Il vous est proposé de procéder ensuite au remboursement de cette avance au budget principal au fil de la vente des caveaux par le budget la recevant, en fin de chaque exercice comptable, par une écriture englobant toutes les ventes de l'année. Les écritures de remboursement de l'avance seront imputées telles que suit :

- budget principal : recette réelle au chapitre 27, article 27638 « autres créances immobilisées »
- budget annexe cimetièrre : dépense réelle au chapitre 16, article 1687 « autres dettes »

Ultérieurement, une nouvelle avance peut être accordée dans les mêmes formes, s'il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux caveaux destinés à la vente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE le principe du versement d'une avance remboursable de 40.000€ du budget principal au budget annexe cimetièrre, AUTORISE le versement de cette avance à l'issue du vote du budget primitif 2023, et ADOPTE la modalité de remboursement de l'avance telle que décrite ci-dessus.

2022-043 : Subvention à l'association Féli-Cité pour stériliser les chats de Beaurecueil

Rapporteur : Sarah COULOMB

Pour lutter contre la surpopulation des chats et un risque de propagation de maladies, la commune va lancer au 1^{er} trimestre 2023 une campagne de capture des chats errants, en partenariat avec l'association « Féli-Cité », sise Val Saint André 13100 AIX-EN-PROVENCE et le Cabinet Vétérinaire De La Tuilerie, sis 1 allée Arsène SARI 13790 Châteauneuf le Rouge. Durant la période, les chats non identifiés vivant en groupe sur le territoire de la commune (notamment à l'EHPAD) seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification au nom de la Commune puis seront relâchés sur leur lieu de capture.

La stérilisation est un acte important et reste le meilleur moyen de limiter la maltraitance, la misère animale, les abandons et le nombre de chat errants. Dans ce but, il est demandé au conseil municipal d'octroyer une subvention de 900 € à l'association Féli-Cité et d'autoriser M. le Maire à signer la convention tri-partite.

La somme de 900 € a été établie sur la base de 30 € par chats (correspondant au déplacement aller-retour des bénévoles, piège, nourriture, transport aller-retour vers la clinique vétérinaire) et de 30 chats capturés. Cette somme sera allouée en 2 fois : 450 € dès la signature de la convention, et le reste à la fin de la campagne, proratisé selon le nombre de chats capturés.

Pour mémoire, voici les tarifs proposés par la clinique vétérinaire :

- ovariectomie chatte abdominale 73€ (103 € si Chatte adoptée via asso) versus 123 € prix public normal
- castration chat mâle 43€ (versus 73€ prix public)
- tatouage oreille droite pendant chirurgie 23€ (53€ Seul)
- puce électronique 53€ (versus 73€ prix public)

Le conseil municipal, par 10 voix pour, 2 contre (BERGES René et FRENOT Erwan) et 1 abstention (GRUAU Nadège), ACCEPTE de verser une subvention de 900 € à l'association « Féli-Cité » et AUTORISE M. le Maire à signer la convention tri-partite avec l'association Féli-Cité et le Cabinet Vétérinaire de Châteauneuf le Rouge.

6. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question ne nous est parvenue avant la tenue du conseil municipal.

7. INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

NEANT

La séance est levée à 19h24.